1767
4 février



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE ROUEN,

QUI fait défenses d'imprimer & débiter à l'avenir aucun Recueil d'Arrêts, qu'au préalable il n'ait été présenté à la Cour, & vérifié les Chambres assemblées.

Du 4 Février 1767.

SUR la Remontrance faite à la Cour, toutes les Chambres assemblées, par le Procureur-Général du Roi, expositive, qu'en conformité de l'Arrêté fait, toutes les Chambres assemblées, le 31 du mois dernier, il s'est fait remettre les éditions faites en 1766 & 1767 de la Coutume de Normandie, à la suite de laquelle sont plusieurs

Arrêts de la Cour, Edits & Déclarations du Roi. Le desir d'être utile à la société, le bien réel d'une collection précise de la Jurisprudence de cette Cour paroissent avoir été l'objet de ce Recueil; mais il peche de deux manieres.

Premierement, chacune de ces éditions est incomplette : l'édition de cette année ne contient qu'en partie ce qui a été décidé dans l'année précédente; l'édition de 1766 ne contient également qu'en partie les décisions qui lui sont antérieures : ensorte que, la derniere édition n'étant pas plus satisfaisante que les premieres, on ne peut avoir une collection complette qu'après avoir réuni toutes ces éditions.

On n'y voit plus ni si ces Arrêts sont d'Audience, & quels sont les Avocats qui ont plaidé, quel est l'Avocat-Général qui y a porté la parole ; ni s'ils sont par Rapport, & quels sont les Avocats qui ont écrit, quel est celui de MM. les Conseillers qui en a fait le Rapport. Cette attention fort utile, & quelquefois essentielle, se trouve dans les sçavantes Compilations de MM. Basnage, de la Combe, Louet, & autres.

En second lieu, cette collection peche dans le principal caractere qu'elle devroit avoir : c'est l'authenticité. Si elle ne présentoit que des questions jugées par des faits particuliers, elle intéresseroit fort peu l'ordre public ; mais, au contraire, presque toutes les questions y sont données comme jugées en droit, & comme autant de principes de

la Juriſprudence de la Cour. Or il eſt inconteſtable que cela eſt irrégulier dans la forme, par le défaut d'autorité dans le Rédacteur. Lorſque la Cour elle-même a entendu établir des maximes de droit public & général, elle l'a toujours annoncé, ſoit en appointant à l'Audience pour être fait réglement, ſoit en prononçant par forme de réglement, ſur le Requiſitoire du Procureur-Général.

La Cour ſeule a le droit d'établir les principes de ſa Juriſprudence ; & quoique ces mêmes principes ſervent ſouvent à la déciſion des queſtions qu'on vient ſoumettre à la Juſtice, il n'eſt pas moins vrai que les différens faits qui y donnent lieu forment ſouvent des nuances ſi différentes, qu'il ſeroit dangereux de croire que les principes en droit qu'il a plu à leurs Avocats de diſcuter ont ſervi ſeuls à la déciſion de la Cour. On ne doit donc jamais, ſans l'autorité de la Cour qui a jugé, préſenter en droit l'opinion de l'Avocat qui a gagné ſa cauſe, comme le vrai & le ſeul motif d'un Arrêt.

Encore ſi ce Recueil ne contenoit qu'une collection illégale, mais vraie en elle-même, & fondée ſur des principes inconteſtables, la Cour pourroit, après un examen digne de ſa ſageſſe, y mettre le ſceau de ſon autorité ; & cet Ouvrage, loin de pouvoir être dans la ſuite la cauſe de l'erreur des familles ſéduites par des principes qu'elle n'adopteroit pas, deviendroit utile & intéreſſant : mais on y découvre la critique la moins meſurée des Arrêts même de la Cour, dans un prétendu Arrêté du

Parquet, du 3 Mai 1766, recueilli dans l'édition de 1767; on y voit, page 588, *qu'il a été arrêté que l'extinction de la rente dotale vaut de remplacement, & que l'Arrêt de 1736 est plus équitable que celui de 1756.*

Le Procureur-Général peut assurer la Cour qu'il n'est jamais sorti du Parquet un Arrêté semblable: le Procureur-Général n'eût pas souffert qu'on y eût agité lequel des deux Arrêts est le plus ou le moins équitable; le respect qui leur est dû, la sagesse des Magistrats qui les ont rendus, la différence des especes & de la position des Parties, le défaut d'autorité dans le Parquet lui-même pour faire de telles décisions, sont autant de raisons pour convaincre la Cour qu'il se seroit élevé contre le droit qu'on auroit voulu s'y donner de peser ainsi les sages décisions qui assurent l'état des familles qui les ont obtenues.

Cette décision ne peut donc pas être sortie du Parquet des Gens du Roi; le Procureur-Général n'y a point été appellé, le jour d'Audience n'a point été convenu avec lui, ni même indiqué: ce n'est donc point une décision, par l'avis des Gens du Roi, conforme aux Arrêts de renvoi de la Grand'Chambre, qui ordonnoient que les Parties se retireroient, *de leur consentement, au Parquet des Gens du Roi, pour être ce qui seroit par eux arrêté reçu à la Cour par forme d'appointement*; elle seroit également contraire à l'Article III du Réglement de 1703, qui veut que tout appointement

au Parquet ſoit paraphé des Gens du Roi, & qui aſſujettiſſoit d'autant plus ces Arrêtés à cette regle, qu'en conſéquence du renvoi des Chambres, on les prononce en ces termes : *Après que les Parties ont été entendues au Parquet, appointé eſt que ....* ce qui rend plus particulierement encore le Procureur-Général dans le cas d'y être appellé & de les ſigner.

Il en eſt de même de pluſieurs autres Arrêtés qui ſont recueillis dans ces éditions ; ils ſont inconnus au Procureur-Général, & rédigés, contre ſon intention, en forme de maximes de droit.

Le Roi eſt la ſource de toute juſtice ; les Jugemens du reſſort de la Cour ſont des actes de l'autorité royale qui ne peuvent être rendus que par celui qui tient la juſtice de ſa main, & réformés par ceux qu'elle a choiſis à cet effet ; tous Jugemens en réformation, iſolés de cette autorité primitive & eſſentielle, ſont plutôt des arbitrages & des tranſactions entre les Parties, que des Jugemens de Cour ſouveraine : de là vient la néceſſité du conſentement verbal à l'Audience ou par écrit des Parties, pour être renvoyées au Parquet. Ces Arrêtés ne peuvent donc pas faire corps avec la Juriſprudence qui, dans certains cas, fait loi, & qui eſt toujours regardée comme l'interprete fidele de la loi même : il n'y a dans l'ordre de la Juriſprudence de la Cour, que les Arrêtés du Parquet dans les matieres dont la connoiſſance eſt en privilége accordée aux Gens du Roi, par les Déclara-

tions du Roi ou par les Arrêts de réglement de la Cour.

Quoi qu'il en ſoit, les inconvéniens qui ont été déférés à la Cour devoir réſulter de la maniere dont les Cauſes renvoyées au Parquet étoient jugées depuis un an, ont déterminé la Cour à ordonner, par un premier Arrêté du 31 du mois dernier, *qu'à l'avenir elles ſeront vuidées & arrêtées, ſuivant les formes anciennes & ordinaires, par l'avis des Gens du Roi ſeulement* : mais les conſéquences de ces Arrêts, au moins quant à la maniere dont ils ont été recueillis, ſubſiſtent encore ; la Cour les a prévus par ſon ſecond Arrêté du même jour 31 Janvier dernier.

Dans le Recueil de 1766, on a annoncé l'Arrêt du 3 Mai dernier comme émané du Parquet ; dans l'édition de 1767, on l'a rapporté avec un autre intitulé, & l'on a dit que *la Cour a jugé le pour & le contre* dans la même queſtion : tout cela n'eſt point exact.

On trouve enſuite, dans l'édition de 1766, un Arrêté prétendu du Parquet, ſous la date du 11 Mai, également inconnu au Procureur-Général, traveſti dans l'édition de 1767, ſous la date du 16 Mai, en un Arrêt directement rendu par la Cour ſur une queſtion de droit public. Ainſi, en s'écartant des regles ordinaires, & ſous l'apparence du plus grand bien, on peut donner dans des écarts capables de porter le trouble au ſein de la paix & de la tranquillité des familles.

Il en eſt de même de pluſieurs autres Arrêts, dont les eſpeces ne ſont pas vérifiées, & qui, à l'exception des Arrêts de réglement, ne peuvent répandre de lumieres ſur la vraie Juriſprudence de la Cour. Il eſt donc eſſentiel d'inſtruire le Public de l'illégalité de ce Recueil, & de preſcrire des regles, tant pour l'examen & la réforme de ceux qui ſont répandus dans la Province, que pour la ſûreté à l'avenir dans la rédaction des Arrêts dont la connoiſſance pourroit être utile & intéreſſante au Public. Pourquoi requiert leſdits Recueils être ſupprimés ; ordonné qu'il ſera nommé deux de Meſſieurs Conſeillers-Commiſſaires pour examiner & vérifier les Arrêts de la Cour, Edits & Déclarations du Roi y contenus ; ordonné en outre qu'à l'avenir il ne pourra être débité ni imprimé aucun Recueil d'Arrêts qu'il n'ait été vérifié par deux de MM. les Préſidens, & par deux de MM. les Conſeillers de chacune des Chambres du Palais, & par le Procureur - Général du Roi : à laquelle fin l'Arrêt à intervenir ſera imprimé, lu, publié & enregiſtré dans tous les Bailliages & Siéges du Reſſort de la Cour, à la diligence de ſes Subſtituts, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ledit Requiſitoire, & oui le Rapport du Sieur de Vigneral, Conſeiller - Rapporteur : Tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdits Recueils ſeront & demeureront ſupprimés, & qu'à l'avenir il ne pourra être imprimé ni débité aucun Recueil d'Arrêts, qu'au préalable l'Exemplaire n'en ait été préſenté & vérifié à la Cour, les Chambres aſſemblées: Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra; que Copies collationnées ou Vidimus d'icelui ſeront envoyés dans tous les Bailliages & Siéges du Reſſort, pour y être lu, publié, enregiſtré & exécuté à la requête des Subſtituts du Procureur-Général du Roi auxdits Siéges. A Rouen, en Parlement, le quatre Février mil ſept cent ſoixante-ſept.

Par la Cour, *Signé*, AUZANET.

A ROUEN, De l'Imprimerie de RICHARD LALLEMANT, Imprimeur du Roi, près la Rougemare, 1767.